

Division des permis et inspections

**Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises**

888, boulevard De Maisonneuve Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2L 4S8

Téléphone : (514) 868-4546

Télécopieur : (514) 872-3567

www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Le 18 décembre 2008

Monsieur Donovan King
optatif@gmail.com

Objet : **Affichage coin Saint-Laurent et Sherbrooke**
Mandat 8463

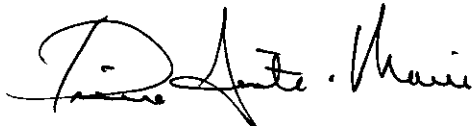
Monsieur,

Nous avons pris connaissance du courriel que vous avez adressé à madame Helen Fotopoulos concernant un affichage au coin du boulevard Saint-Laurent et de la rue Sherbrooke.

Veillez noter qu'en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M.c.O - 0.1), l'affichage que vous mentionnez dans votre courriel était conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que cet affichage n'est plus présent depuis le 5 décembre 2008.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à l'arrondissement de Ville-Marie, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Pierre Sainte-Marie,
Directeur

PSM/JP

- p. j. Copie du règlement sur l'occupation du domaine public
- c. c. M. Alain Dufort, directeur de l'arrondissement
Marc Labelle, Chef de division des permis et inspections

14. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente, accompagnée du montant prévu à l'article 12.

95-133, a. 14.

SOUS-SECTION 7

GENRES D'OCCUPATION

15. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un an est une occupation temporaire et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà de l'an. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

95-133, a. 15.

16. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;

2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations;

3° l'installation d'enseignes accessoires ou publicitaires d'une superficie minimale de 40 m² chacune sur un échafaudage ou une clôture de chantier visé au paragraphe 2, à la condition que le propriétaire de l'échafaudage ou de la clôture visé au paragraphe 2 ait consenti à cette installation.

95-133, a. 16; 069, a. 1.

17. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 7 mois chaque année est une occupation périodique et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences des règlements sur les tarifs applicables à chaque exercice financier à l'égard duquel ce prix est exigible.

95-133, a. 17; 00-073, a. 1.

18. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment :

1° la mise en place de supports à bicyclettes;

2° l'aménagement d'un café-terrace dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage;

3° l'aménagement aux fins d'embellissement.